



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2022- 262/PREF/SG/UT DEAL du 18 novembre 2022  
mettant en demeure la société VERDE SxM  
pour le centre de tri et de traitement des déchets  
sis au lieu-dit « Grandes Cayes » à SAINT-MARTIN**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BERTON (Vincent) ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SxM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-256 en date du 2 juin 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 2 juin 2022 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 31 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les manquements suivants :

- un incendie en cours sur un stock de déchets divers (encombrants, ferrailles, bois, etc.) entreposés en dehors de l'emprise du site et justifiant ainsi l'absence d'une gestion du risque incendie en termes de prévention ;
- l'absence de réserves d'eau en quantité suffisante ;
- l'absence de rétention étanche et incombustible afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées sur les zones de transit des métaux, D3E, déchets non dangereux non inertes ;
- l'absence de rétention étanche sur la plate-forme de compostage ;
- l'absence de plan des réseaux ;
- l'absence de dispositifs de traitement pour les effluents susceptibles d'être pollués en provenance des voies de circulation, des aires de déchargement et/ou d'entreposage des déchets de métaux, D3E, compost, etc.
- l'absence d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués ;
- l'absence de procédure d'information préalable et de procédure d'acceptation pour permettre l'admission des déchets ;

**Considérant** que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERDE SxM, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions applicables**

La société VERDE SxM dont le siège social est situé à 11-13 rue Barbuda, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN, exploitant d'une installation de tri et de traitement des déchets sise lieu-dit « Grandes Cayes » à Saint-Martin, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes :

➤ Sous un délai de 3 mois :

- l'article 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 portant sur la prévention du risque incendie ;
- l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant sur la procédure d'information préalable ;
- l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant sur la procédure d'admission.

➤ Sous un délai de 6 mois :

- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant sur la rétention des sols sur les zones de tri, transit et regroupement des métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et autres déchets non dangereux non inertes ;
- l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 portant sur la rétention des sols sur la plate-forme de compostage ;
- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 portant sur le plan des réseaux ;
- l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 portant sur la collecte des effluents aqueux en provenance des zones de tri, transit et regroupement des métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et autres déchets non dangereux non inertes ;
- l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2012 portant sur l'entretien des réseaux ;

## Article 2 – Délais d'exécution

Les délais pour respecter les mesures citées à l'article 1 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

## Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.


## Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société VERDE SxM.

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Vincent BERTON



## Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*